

=====
Arrondissement de Lens
=====

=====
Canton de Wingles
=====

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance ordinaire du jeudi 5 octobre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 29
Date de la convocation à la réunion : jeudi 28 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 5 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Christian CHAMPIRE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents :(22) Monsieur Christian CHAMPIRE, Monsieur Jacky THUMEREL, Monsieur Patrick MANIA, Madame Muriel KRAMARCZYK, Monsieur Christian RATEL, Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Jean-Louis BAUDELLOT, Madame Nathalie CARRE, Monsieur Jacky COEUGNIET, Monsieur Dany DELPLANQUE, Madame Corinne KORBAS, Monsieur Fabien LATTKA, Monsieur Bernard JOSIEN, Madame Nathalie LEROY, Madame Laurence LOUCHAERT, Madame Lydie MORIN, Madame Patricia SCHIRRU, Madame Cathie WASIKOWSKI, Monsieur Antoine IBBA, Madame Daisy DUVEAU, Madame Mélanie TAHON, Monsieur Vincent TENNELIER.

Excusés :(7) Madame Annie FOMBELLE (a donné procuration à Madame Muriel KRAMARCZYK), Madame Anouk BRETON (a donné procuration à Monsieur Fabien LATTKA), Monsieur Fabien DEVILLE (a donné procuration à Monsieur Patrick MANIA), Madame Stéphanie DE CEUKELEIRE (a donné procuration à Madame Laurence LOUCHAERT), Monsieur Mickaël FAUQUEMBERG (a donné procuration à Monsieur Christian CHAMPIRE), Monsieur Julien VOULIOT (a donné procuration à Monsieur Christian RATEL), Monsieur David LHOEZ (a donné procuration à Monsieur Antoine IBBA).

Absent: (0)

Monsieur Christian RATEL est élu secrétaire de séance.

2017-107 Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Refuse à l'unanimité le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Adopte

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations
Le Maire

